

F.C.O. Sérotype 4 Changement de stratégie...

« La fièvre catarrhale ovine de sérotype 8 (BTV8) sévit en France continentale depuis septembre 2015. L'extension progressive et inéluctable du virus depuis lors, a abouti à mettre l'ensemble du territoire en zone réglementée conformément à la législation de l'Union européenne.

En novembre dernier, le virus de sérotype 4 (BTV4) a été détecté sur un veau originaire de Haute-Savoie (74).

Une stratégie d'éradication du BTV4 a alors été décidée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en concertation avec le CNOPSAV. En effet, le faible nombre de foyers détectés initialement, tous concentrés dans la partie nord du département de la Haute-Savoie, et l'identification d'une source probable d'introduction du virus dans ce même département (découverte de bovins infectés en provenance de Corse), laissait espérer une détection précoce de l'infection et par conséquent de bonnes chances de l'éliminer.

Or, aujourd'hui, au vu d'une situation sanitaire évolutive et de l'avis de l'Anses, il apparaît que l'objectif initial d'éradication devient irréaliste. En outre, il serait très coûteux par rapport aux bénéfices escomptés.

Par conséquent, l'épidémiologie et l'analyse coûts-bénéfices conduisent à renoncer à la stratégie initiale d'éradication au profit de l'extension de la zone réglementée BTV4 à l'ensemble du territoire continental avec priorisation de la vaccination à certaines catégories d'animaux (ovins, échanges, exports...). Cette évolution a été approuvée par le CNOPSAV lors de sa réunion du 21 décembre. » (source : DGAI).

Aussi, un arrêté modifiant l'arrêté FCO du 22 juillet 2011 a été publié au JO du 31/12/2017.

Cet arrêté daté du 28 décembre classe le BTV4 non plus comme un virus « exotique » mais comme un virus « enzootique ».

La politique de lutte est donc de ce fait totalement modifiée car l'éradication d'un sérotype « enzootique » n'est pas recherchée.

- La France continentale (sauf le port de Sète) est classée en zone réglementée pour les deux sérotypes 4 et 8.
- La vaccination BTV4 et/ou BTV8 est autorisée mais pas obligatoire, y compris dans les cinq départements (74, 73, 01, 25, 39) où elle était devenue obligatoire en urgence contre le BTV4.

Quelles conséquences pour les mouvements d'animaux ?

Dans la France continentale (sauf le port de Sète), les mouvements d'animaux sont libres car situés dans la même zone réglementée.

Pour un mouvement vers une zone ou un pays indemne, trois conditions sont requises.

1. Les animaux sont vaccinés (contre les deux sérotypes si le lieu de destination est dans une zone indemne pour les deux sérotypes),
2. Les animaux sont dépistés négatifs par PCR au moins 14 jours après le délai d'acquisition de l'immunité vaccinale, et au maximum 7 jours avant le mouvement,
3. Les animaux sont protégés contre les attaques des insectes vecteurs (Culicoides) durant le transport.

Quelles conséquences pour le Cantal ?

1. Echanges avec l'Espagne : aucune modification.
2. Echanges avec l'Italie : la quasi-totalité du territoire italien est réglementée (présence FCO-4) vis-à-vis du sérotype 4, à l'exception d'une partie de la province du Piémont (nord-ouest de l'Italie). Donc, aucune modification pour les échanges avec l'Italie sauf pour une partie de la province du Piémont, qui nécessiteraient de vacciner les animaux contre le BTV-4.
3. Exportations vers les pays tiers : des discussions avec les pays tiers (notamment avec l'Algérie) auront lieu début janvier pour permettre le maintien des exportations.
4. A ce jour, aucune mise en évidence de ruminant PCR + au regard du BTV 4 n'a été enregistrée dans le département du Cantal.

Pour en savoir plus :

[2017_12_28_Arrêté_FCO_modifiant_l'arrêté_du_22_juillet_2011.pdf](#)
[Instruction technique DGAL-SDSPA-2018-3 du 02-01-2018.pdf](#)